

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1502841

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES
ASSOCIATION ONE VOICE**

**M. Moutte
Juge des référés**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Ordonnance du 24 septembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2015 sous le n° 1502841, et un mémoire enregistré le 23 septembre 2015, l'association pour la protection des animaux sauvages et l'association One Voice, représentées par leurs présidentes, par Me Candon, avocat au barreau de Marseille, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 4 septembre 2015 par lequel le préfet de la Lozère a autorisé la réalisation d'un tir de prélèvement d'un loup pendant une durée d'un mois sur le territoire de six communes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 dès lors que les conditions posées par ce texte ne sont pas remplies ;
- la protection des troupeaux n'est ainsi pas assurée en Lozère ;
- il n'existe pas non plus de dommages importants ou récurrents, ni de dommages survenus dans des élevages ayant mis en œuvre des tirs de défense ;
- le préfet prend à tort en compte des dommages survenus dans le périmètre du Parc national des Cévennes ;
- l'arrêté méconnaît l'article 16 de la directive habitat dès lors qu'existent des solutions satisfaisantes plus efficaces que le prélèvement d'un loup à titre préventif ;
- l'article L. 411-2 du code de l'environnement est également méconnu.

Par un mémoire enregistré le 18 septembre 2015, l'association Ferus et l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, représentées par leurs présidents, par Me Candon, interviennent au soutien de la requête.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt pour agir ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'arrêté interministériel du 30 juin 2005 dès lors que les conditions posées par ce texte ne sont pas remplies ;
- la protection des troupeaux n'est ainsi pas assurée en Lozère ;
- il n'existe pas non plus de dommages importants ou récurrents, ni de dommages survenus dans des élevages ayant mis en œuvre des tirs de défense ;
- l'arrêté méconnaît l'article 16 de la directive habitat dès lors qu'existent des solutions satisfaisantes plus efficaces que le prélèvement d'un loup à titre préventif.

Par un mémoire enregistré le 22 septembre 2015, le préfet de la Lozère conclut au rejet de la requête susvisée.

Le préfet fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 22 septembre 2015, l'association collectif des éleveurs de la région des causses et de leur environnement, le groupement d'exploitation agricole en commun de l'aube, la société le Fédou, fromagerie de Hyeslas et l'association Elovel, représentés par la SCP Vinsonneau-Paliès Noy Gauier et associés, avocats au barreau de Montpellier, interviennent en concluant au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt pour intervenir ;
- la requête en suspension est irrecevable en application de l'article R. 522-1 du code de justice administrative ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête numéro 1502853 enregistrée le 11 septembre 2015 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de la décision du 4 septembre 2015.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant les associations requérantes ;
- le préfet de la Lozère.

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 septembre 2015 présenté son rapport et entendu :

- Me Candon, représentant les associations requérantes et intervenantes, qui reprend les conclusions et moyens des mémoires et soutient aussi que la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de l'article R. 522-1 du code de justice administrative manque en fait ;
- M. Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, représentant le préfet de la Lozère, qui reprend les conclusions et moyens du mémoire ;
- Me Constans, représentant les personnes intervenant au soutien de l'arrêté, qui reprend les conclusions et moyens du mémoire.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur les interventions :

1. Considérant que l'association Ferus et l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ont intérêt à la suspension de l'arrête attaqué ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

2. Considérant que l'association collectif des éleveurs de la région des causses et de leur environnement, le groupement d'exploitation agricole en commun de l'aube, la société le Fédou, fromagerie de Hyeslas et l'association Elovel ont intérêt au maintien de l'arrête attaqué ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

4 Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par les intervenants en défense, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions des associations requérantes dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'elles font également obstacle aux conclusions des personnes intervenantes en défense qui n'ont pas la qualité de parties ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les interventions de l'association Ferus, de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, de l'association collectif des éleveurs de la région des causses et de leur environnement, du groupement d'exploitation agricole en commun de l'aube, de la société le Fédou, fromagerie de Hyeslas et de l'association Elovel sont admises.

Article 2 : La requête de l'association pour la protection des animaux sauvages et de l'association One Voice est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de l'association collectif des éleveurs de la région des causses et de leur environnement, du groupement d'exploitation agricole en commun de l'aube, de la société le Fédou, fromagerie de Hyeslas et de l'association Elovel tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association One Voice, à l'association Ferus, à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au préfet de la Lozère, à l'association collectif des éleveurs de la région des causses et de leur environnement, au groupement d'exploitation agricole en commun de l'aube, à la société le Fédou, fromagerie de Hyeslas et à l'association Elovel.

Fait à Nîmes, le 24 septembre 2015

Le président du tribunal,



J-F. MOUTTE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision